

### **13 Question de Mme Kattrin Jadin au ministre de la Justice sur "les juges suppléants" (n° 1441)**

13.01 **Kattrin Jadin** (MR): Monsieur le ministre, ma question est relativement simple et non dénuée d'intérêt, puisque vous allez avoir la tâche non évidente de mettre en œuvre les accords pris sous la législature précédente en ce qui concerne la réforme du paysage judiciaire.

En effet, je m'interroge à propos du sort des juges suppléants. À l'heure actuelle, et ainsi que de coutume dans l'Ordre judiciaire, les juges peuvent prendre leur pension à 67 ans. Selon les besoins de l'arrondissement judiciaire auquel ils étaient attachés, ils pouvaient suppléer un de leur collègue actif.

Les juges prenant leur prépension n'en auraient donc pas l'opportunité, ce qui est vraiment déplorable dans la mesure où ils sont disponibles et où l'on peut régulièrement constater un manque de magistrats.

On me dit que statutairement, il n'est pas possible de les appeler à la rescousse. Quelle en est la raison? Quelle solution préconisez-vous?

13.02 **Koen Geens**, ministre: Madame Jadin, j'envisage une adaptation de l'article 383 du Code judiciaire en vue de permettre aux magistrats qui partent à la retraite avant l'âge légal, fixé au paragraphe 1<sup>er</sup>, d'être désignés comme magistrats suppléants au même titre que les magistrats qui cessent d'exercer leurs fonctions à 67 ans.

J'estime que, s'agissant de prestations ponctuelles, il serait dommage de se priver de l'aide de personnes qui ont certes fait le choix de quitter anticipativement l'Ordre judiciaire, parce qu'elles ne se sentent plus la force de travailler à temps plein, mais qui sont cependant disposées à prêter main forte à l'Ordre judiciaire.

Les travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 1984 comportant certaines mesures de nature à réduire l'arriéré judiciaire, mentionnaient déjà que l'expression "admis à la retraite en raison de l'âge" vise également les magistrats qui, à partir d'un certain âge, mettent fin à leur carrière sur la base de la loi du 5 août 1978.

Le paragraphe 3 de l'article 383, qui avait pour objectif d'éviter des problèmes de préséance, le législateur n'ayant pas voulu, pour des raisons psychologiques, qu'un chef de corps ayant atteint la limite d'âge puisse conserver une activité au sein de la juridiction ou du parquet dont elle avait la direction, pourrait également être abrogé.

Dès lors qu'un chef de corps peut, à l'issue de son mandat, réintégrer une fonction dans la juridiction ou le parquet dont il avait la direction, cette disposition ne se justifie plus.

13.03 **Kattrin Jadin** (MR): Monsieur le ministre, je vous remercie. Vous ne me connaissez pas depuis longtemps, je ne suis pas quelqu'un de très flatteur. Je n'avais pas connaissance de la réponse que vous alliez me donner mais elle est très largement à la hauteur de mes espérances. Je pense surtout à ceux qui seraient encore disposés à pourvoir à la continuité du SPF Justice.

Je me ferai un plaisir de communiquer cette réponse positive et encourageante à ceux qui m'ont exprimé des griefs.

*Het incident is gesloten.*

*L'incident est clos.*